

Saint-Denis, le 17 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-2903/SG/DRECV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement relatif au projet de tronçon prioritaire du franchissement de la ravine Blanche – voie urbaine, situé sur le territoire de la commune du Tampon

- *évaluation environnementale au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier d'étude d'impact au titre de l'article L.122-1 et suivants du code de l'environnement déposé le 17 décembre 2019 par la Communauté d'agglomération du Sud (**CASud**), enregistré sous le n° 2020-61 relatif au projet de tronçon prioritaire du franchissement de la ravine Blanche – voie urbaine, situé sur le territoire de la commune du Tampon

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 05 février 2020 et le mémoire en réponse en date du 02 mars 2020 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 04 septembre 2020 reçue le 09 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation préfectorale, relatif au projet de tronçon prioritaire du franchissement de la ravine Blanche – voie urbaine, situé sur le territoire de la commune du Tampon.

- *évaluation environnementale au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement*

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La commune du Tampon connaît de nombreux problèmes de congestion du trafic routier aux abords de sa ville, notamment au droit du rond point des Azalées (sortie de la RN3 depuis Saint-Pierre) et des artères principales desservant le secteur du centre-ville, de la Chatoire et de Trois Mares. La nouvelle voie urbaine structurante du Tampon projetée par la CASud, sur un linéaire de 5 km partant du rond point des Azalées jusqu'à la RN3 au 14^{ème} kilomètre (en passant par la RD3 du secteur de Trois Mares), reprend le tracé d'un ancien projet de rocade, elle est scindée en 15 tronçons opérationnels.

Le maître d'ouvrage souhaite pouvoir réaliser de manière anticipée le tronçon n° 6 concernant le franchissement de la ravine Blanche, d'un linéaire de 170 ml entre les rues Ignace Hoarau et Benjamin Hoarau (durée des travaux estimée à 8 mois). Les raisons évoquées pour réaliser prioritairement ce tronçon sont, notamment, l'anticipation des conditions de circulation difficiles dans le cadre de la résorption des radiers sur la RD 400 et le budget correspondant d'ores et déjà mobilisable par le maître d'ouvrage. c'est ce tronçon qui est soumis à la présente enquête publique.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Communauté d'agglomération du Sud – **CASud**
279 rue Hubert Delisle - BP 437
97430 Le Tampon

Article 3 - L'enquête se déroulera **du 03 novembre 2020 au 03 décembre 2020 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier qui comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire, conformément à l'article R.123-9 ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale du Tampon pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie du Tampon – adresse : Hôtel de Ville – 97430 Le Tampon) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture :
<http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. Janil VITRY est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie du Tampon :

mardi 3 novembre 2020	de 09 heures à 12 heures
mardi 10 novembre 2020	de 13 heures à 16 heures
mercredi 18 novembre 2020	de 09 heures à 12 heures
jeudi 26 novembre 2020	de 09 heures à 12 heures
jeudi 3 décembre 2020	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susmentionnée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie du Tampon et la CASud, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet :

- *évaluation environnementale au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement*

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie du Tampon pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV), et à la mairie du Tampon du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune du Tampon est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM